



Informations de base	
<b>2024/0276(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	En attente de décision finale
Fiscalité: coopération administrative  Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS)  <b>Subject</b>  2.70 Fiscalité 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires		LALUCQ Aurore (S&D)	19/11/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (EPP) PIMPIE Pierre (P/E) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) ÓDOR udovít (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Fiscalité et union douanière		HOEKSTRA Wopke	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/10/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0497 	Résumé
28/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/01/2025	Vote en commission		
20/01/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0002/2025	Résumé
12/02/2025	Décision du Parlement	T10-0013/2025	Résumé

12/02/2025	Résultat du vote au parlement		
------------	-------------------------------	---	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0276(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/10/01322

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE766.712</a>	12/12/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0002/2025</a>	20/01/2025	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0013/2025</a>	12/02/2025	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2024)0497</a> 	28/10/2024	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2024)0497</a>	05/02/2025	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2024)0497</a>	17/02/2025	
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2024)0497</a>	18/02/2025	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES4551/2024</a>	26/02/2025	

# Fiscalité: coopération administrative

2024/0276(CNS) - 28/10/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement des dispositions existantes de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la directive (UE) 2022/2523 du Conseil (directive «Pilier II») visant à assurer un niveau minimum global d'imposition pour les groupes d'entreprises multinationaux et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union introduit une règle d'inclusion du revenu (RIR), une règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (RBII) et permet également aux États membres d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié.

L'article 44 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil fixe déjà les règles de dépôt des déclarations d'informations relatives à l'impôt complémentaire et décrit dans les grandes lignes les catégories d'informations à communiquer par les entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure couverts par cette directive, car les administrations fiscales ont besoin de ces déclarations d'informations relatives à l'impôt complémentaire pour procéder à une évaluation appropriée des risques, pour évaluer l'exactitude de l'obligation fiscale et pour vérifier si les entreprises multinationales appliquent correctement les règles énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 du Conseil.

Il convient donc de modifier la directive 2011/16/UE du Conseil afin d'établir de nouvelles règles relatives à l'échange automatique d'informations pour faciliter l'échange d'informations en ce qui concerne la déclaration d'informations fiscales complémentaires et fournir ainsi le cadre pour la mise en œuvre opérationnelle de l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil. Ces règles devraient être conformes à l'accord conclu par le cadre inclusif OCDE/G20.

Cette proposition de directive constitue la huitième modification de la directive sur la coopération administrative (2011/16/UE).

CONTENU : la Commission propose de modifier les dispositions existantes en matière d'échange d'informations et de coopération administrative et **d'étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations** en ce qui concerne les informations visées par la directive sur la coopération administrative aux déclarations déposées par les entreprises multinationales.

La proposition vise à assurer un fonctionnement équitable et efficace du marché intérieur en facilitant le dépôt centralisé de la déclaration d'informations fiscales complémentaires telle que définie dans la directive 2022/2523/UE visant à assurer un niveau minimum global d'imposition pour les groupes d'entreprises multinationaux et les groupes nationaux de grande taille dans l'Union. Cette initiative vise également à préserver les recettes fiscales des États membres en permettant l'échange d'informations concernant la déclaration d'information fiscale complémentaire. Elle contribue également à dissuader les cas de non-conformité.

La proposition :

- prévoit un **modèle uniforme pour les entreprises multinationales et les grands groupes nationaux** relevant du champ d'application de la directive 2022/2523/UE pour le dépôt de leurs déclarations d'informations fiscales complémentaires. Cela réduira considérablement leur charge administrative puisque la déclaration d'informations fiscales complémentaires sera la même dans tous les États membres;

- permet aux entreprises multinationales entrant dans le champ d'application de la directive 2022/2523/UE de ne produire leur déclaration de renseignements fiscaux complémentaires **qu'une seule fois pour l'ensemble du groupe** (dépôt central plutôt que la méthode de dépôt au niveau local), ce qui réduira leur charge administrative et réduira considérablement le nombre de déclarations qu'elles devraient autrement produire.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre aux entités déclarantes d'une entreprise multinationale résidente fiscale dans l'UE de déposer la déclaration d'informations fiscales complémentaires dans les **15 mois** suivant le dernier jour de l'exercice fiscal déclarant, à l'exception du premier exercice fiscal déclarant, où la déclaration devra être effectuée au plus tard 18 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarant.

Les parties pertinentes de la déclaration d'informations fiscales complémentaires devront être échangées dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard **3 mois** après la date limite de dépôt pour cet exercice fiscal déclarant. Pour la première année d'application de la directive «Pilier II» (c'est-à-dire l'exercice de déclaration 2024), le délai d'échange des informations sera de six mois après la date limite de dépôt.

La communication des informations aux autorités compétentes des autres États membres s'effectuera à l'aide du formulaire informatisé standard qui sera élaboré par la Commission au moyen d'un acte d'exécution.

## Implications budgétaires

Le coût de la mise en œuvre de cette proposition est estimé à 3,3 millions EUR pour la période 2024-2027. Il sera financé par un redéploiement des fonds du programme Fiscalis existant.

# Fiscalité: coopération administrative

2024/0276(CNS) - 20/01/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation), le rapport d'Aurore LALUCQ (S&D, FR) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

La commission compétente recommande que le Parlement **approuve** la proposition sans amendements.

Pour rappel, la proposition est étroitement liée à la directive de 2022 sur le pilier 2, qui vise à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

La proposition vise à simplifier le processus de dépôt et à réduire la charge administrative qui pèse sur les groupes d'entreprises multinationales pour l'accomplissement de leurs obligations de déclaration au titre de la directive sur le pilier 2. À cette fin, elle met en place un système qui permet aux autorités d'échanger des informations entre elles et introduit un formulaire type, conforme à celui élaboré par le cadre inclusif OCDE/G20, que les groupes d'entreprises multinationales et les grands groupes nationaux devront utiliser pour déclarer certaines informations fiscales.

La rapporteure souligne que cette proposition doit être adoptée rapidement afin de garantir que les règles simplifiées en matière d'obligations de déclaration s'appliquent à temps pour la première déclaration, qui doit avoir lieu d'ici au 30 juin 2026. La directive devrait entraîner des réductions importantes de la charge administrative, étant donné que le dépôt central des déclarations ne concernera qu'environ 4000 entités, contre environ 180.000 qui seraient tenues de procéder à un dépôt individuel en l'absence de la directive.

## Fiscalité: coopération administrative

2024/0276(CNS) - 12/02/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 33 contre et 8 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le Parlement européen a **approuvé** la proposition sans amendements.

Pour rappel, la proposition est étroitement liée à la directive de 2022 sur le pilier 2, qui vise à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

La proposition vise à **simplifier le processus de dépôt** et à réduire la charge administrative qui pèse sur les groupes d'entreprises multinationales pour l'accomplissement de leurs obligations de déclaration au titre de la directive sur le pilier 2. À cette fin, elle met en place un système qui permet aux autorités d'échanger des informations entre elles et introduit un formulaire type, conforme à celui élaboré par le cadre inclusif OCDE/G20, que les groupes d'entreprises multinationales et les grands groupes nationaux devront utiliser pour déclarer certaines informations fiscales.

Concrètement, la directive proposée :

- prévoit un **modèle uniforme** pour les entreprises multinationales et les grands groupes nationaux relevant du champ d'application de la directive 2022/2523/UE pour le dépôt de leurs déclarations d'informations fiscales complémentaires;
- permet aux entreprises multinationales entrant dans le champ d'application de la directive 2022/2523/UE de ne produire leur déclaration de renseignements fiscaux complémentaires **qu'une seule fois pour l'ensemble du groupe** (dépôt central plutôt que la méthode de dépôt au niveau local), ce qui réduira leur charge administrative.